

# BGer 6B 706/2023 vom 15. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_706\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_706_2023)

FR: TF 6B 706/2023 du 15 avril 2024

IT: TF 6B 706/2023 del 15 aprile 2024

## Regeste

Droit d'être entendu (exploitabilité des preuves) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants font grief à la cour cantonale de ne pas avoir constaté l'inexploitabilité - en raison de leur illicéité - des images filmées par la police lors de la manifestation du 27 septembre 2019. Dans ce contexte, ils invoquent également un déni de justice, respectivement une violation de leur droit d'être entendus.

#### E. 1.1.1

L'exploitabilité des moyens de preuves obtenus illégalement est réglée par l'art. 141 CPP. Ainsi, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP sont absolument inexploitable (al. 1), celles qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2), alors que celles qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

#### E. 1.1.2

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Elle viole en revanche le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 146 II 335 consid. 5.1; 143 IV 40 consid. 4.3.4; 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Elle se rend enfin coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 6B\_904/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.3; 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

L'autorité de première instance a considéré que le rapport de police du 7 octobre 2019 ne détaillait pas suffisamment le comportement des recourants pour permettre, à l'aune du principe *in dubio pro reo*, leur condamnation pénale. C'est pourquoi elle les a acquittés (jugement attaqué, consid. 3.1). L'appel formé par le ministère public contre le jugement de première instance visait uniquement à contester cette appréciation des moyens de preuves ( *ibidem* ). À l'appui de son raisonnement, le ministère public a produit un DVD contenant notamment plusieurs images vidéo filmées par la police lors de la manifestation du 27 septembre 2019 (déclaration d'appel du 11 mars 2022, p. 1), images vidéo censées " corroborer les événements tels qu'ils sont décrits dans le rapport du 7 octobre 2019 et attester également du comportement oppositionnel des manifestants " ( *ibidem*, p. 2). Il convient de relever que ces images vidéo, qui ne figuraient jusqu'ici pas au dossier, étaient au centre de l'argumentation du ministère public. Lors des débats d'appel, après avoir obtenu un certain nombre de précisions quant aux images vidéo produites par le ministère public, les recourants ont réitéré leur conclusion tendant à leur retranchement du dossier (jugement attaqué, p. 3 et 4). Cette réquisition a été rejetée sur le siège par la cour cantonale, laquelle s'est référée aux motifs exposés dans le jugement à venir (jugement attaqué, p. 5), motifs dont la teneur est la suivante: " Quand bien même il est douteux, au regard des dispositions légales, que ces moyens de preuve soient illicites, comme le soutiennent les prévenus, ils ne sont de toute manière pas décisifs compte tenu du rapport établi par la police, qui contient, à lui seul, tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits, sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur les vidéos produites par le Ministère public. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur le retranchement de ces vidéos " (jugement attaqué consid. 3.4, p. 34).

### **E. 1.3**

La sanction prévue par l'art. 141 CPP est l'inexploitabilité des moyens de preuves concernés (cf. *supra* consid. 1.1.1). À dessein, le législateur a renoncé à parler de nullité de la preuve, concept manquant de souplesse, puisque " ce qui compte, c'est que de telles preuves ne puissent être opposées aux personnes que l'on cherche à protéger au moyen des dispositions sur la preuve, c'est-à-dire surtout les prévenus " (Rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse, ch. 241.2, p. 108). Ainsi, l'art. 141 CPP vise avant tout - quoique pas exclusivement - à protéger les justiciables de l'utilisation contre eux de moyens de preuves administrés de manière illicite. Se pose dès lors la question du sort qui doit être réservé à des moyens de preuves allégués illicites, dont les tribunaux n'entendent pas se prévaloir (i.e. exploiter) pour justifier une condamnation, à défaut pour ceux-ci d'être jugés probants. Autrement dit, il s'agit de savoir s'il subsiste un intérêt à la constatation du caractère illicite d'un moyen de preuves et à la détermination du sort qui doit lui être réservé, à défaut pour celui-ci d'être exploité concrètement. À cette question, la cour cantonale a répondu par la négative, en jugeant qu'à défaut pour les images vidéo produites par le ministère public d'être probantes, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le caractère illicite de leur administration, respectivement sur le sort qui devait leur être réservé (cf. *supra* consid. 1.2 *in fine* ). Les images vidéo ici litigieuses ont revêtu un caractère décisif, contrairement à l'avis de la cour cantonale. Le rapport de police du 7 octobre 2019 est le principal élément de preuve utilisé à charge contre les recourants, et il s'oppose directement - du moins en partie - aux déclarations de ces derniers. En cela, on ne saurait nier son importance. Or, il a été jugé lacunaire par l'autorité de première instance,

ce qui a poussé le ministère public à le corroborer au moyen d'images vidéo. Sans préjuger du fait que ces images vidéo étaient strictement nécessaires dans l'appréciation des moyens de preuves, il n'en demeure pas moins qu'elles ont joué un rôle dans la confirmation du contenu du rapport de police précité, auquel elles ont à tout le moins conféré une force probante accrue. Si l'on ne peut exclure que le rapport de police précité se suffise à lui-même, il n'en demeure pas moins que les images vidéo ont eu - ou auraient pu avoir - un impact sur l'appréciation de sa force probante, étant rappelé qu'il s'agit du principal élément à charge contre les recourants. Compte tenu du caractère potentiellement décisif de ces images vidéo, dont la licéité est mise en doute par les recourants, la cour cantonale ne pouvait faire l'économie de se prononcer sur la licéité de leur administration et sur le sort qui devait leur être réservé en cas d'inexploitabilité. En ne le faisant pas, elle a violé le droit d'être entendu des recourants. Dans cette mesure, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **E. 2**

Dans un second grief de nature formelle, les recourants font valoir que la cour cantonale aurait violé leur droit d'être entendus en basant en partie leur condamnation sur un reportage de la RTS auquel ils n'ont pas eu l'occasion d'être confrontés, respectivement à propos duquel ils n'ont pas pu se déterminer. Même à considérer que la cour cantonale aurait ainsi violé leur droit d'être entendus, il y a lieu de constater que cette éventuelle violation est sans conséquence en l'espèce, compte tenu du renvoi de la cause à l'autorité précitée, renvoi dans le cadre duquel il lui incombera de procéder à nouveau à l'établissement des faits et à l'appréciation des moyens de preuve suite à la reconnaissance ou non du caractère illicite des images vidéo dont il était question supra au consid. 1, et dans le cadre duquel les recourants seront libres de se déterminer à propos de ce reportage de la RTS (à ce propos, v. ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêts 6B\_1068/2021 du 9 mai 2022 consid. 3.2; 6B\_1012/2020 du 8 avril 2021 consid. 1.1; 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 6.1). Partant, le grief des recourants est rejeté.

## **E. 3**

Le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision (cf. supra consid. 1.3). Au regard de la nature procédurale des vices examinés et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures ( ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à des pleins dépens à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ) et ne supportent pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). La requête d'assistance judiciaire formée par B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.